M.E.S., Numéro 143, Septembre – Octobre 2025
https://www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N°ISSN (en ligne) : 2790-3109
N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, septembre - octobre 2025

LE JUGE CONSTITUTIONNEL CONGOLAIS ET L'INTERPRETATION DE LA NORME

par

Simon KADIEBUE MABIKA

Assistant et apprenant en D.E.S.
Département de Droit Public Interne, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Le juge constitutionnel congolais, par sa compétence interprétative, participe à l'activité législative, jadis réservée uniquement aux élus du peuple. Cette interprétation se matérialise par les décisions de justice qui constituent la jurisprudence. De là, il y a une source de droit, le débat est ouvert sur la portée et la place de la jurisprudence dans la hiérarchie des sources du droit et des normes,

De l'analyse de l'activité jurisprudentielle du juge constitutionnel congolais, il ressort explicitement l'évidence de la portée réelle de la jurisprudence ainsi que de sa place dans la hiérarchie normative. Cette évidence postule des perspectives pour une meilleure interprétation normative, ce qui implique que le juge constitutionnel doit recourir aux techniques réalistes d'interprétation et s'autolimiter dans l'accomplissement de cette prérogative.

Mots - clés : *interprétation, pouvoir, juge constitutionnel, constitution, lois, pouvoir, norme*

Abstract

The Congolese constitutional judge by his interpretation competence participates in legislative activity, once reserved only for elected representatives of the people. This interpretation is materialized by the court decisions that constitute the case law. From there a source of law, the debate is open on the scope and place of jurisprudence in the hierarchy of sources of law and standards,

From the analysis of the jurisprudential activity of the Congolese constitutional judge, the evidence of the real scope of jurisprudence and its place in the normative hierarchy emerged. This evidence postulates the prospects for a better normative interpretation that requires the constitutional judge to resort to realistic interpretation techniques and to limit himself in the fulfillment of this prerogative

Keywords : *interprétation, power, constitutional judge, constitution, laws, power, standard*

INTRODUCTION

Dans la définition de la loi et de la règle, Kelsen substitue le terme « *norme* » à celui de règle et fait ainsi coïncider loi et norme.[1]

Kelsen affirme que par règles de droit nous entendons les propositions par lesquelles la science juridique décrit son objet, celui-ci étant constitué par les normes juridiques telles qu'elles ont été créées par les actes juridiques.

L'on peut ressortir de la vision scientifique de Hans Kelsen sur ces trois concepts ce qui suit :

Les règles sont des énoncés ou des propositions qui décrivent l'objet du droit, on l'appelle aussi le texte juridique ;

La norme est l'objet du droit contenant une signification du devoir être ; et l'acte juridique constitue le support matériel dans lequel sont contenus les énoncés de droit.

L'on peut ainsi affirmer que si l'acte juridique est le contenant, les règles juridiques en sont les contenus et la norme en est la signification.

Certes, le concept norme est polysémique. Cependant, dans le cadre de cette réflexion qui porte sur l'examen du pouvoir interprétatif du juge constitutionnel congolais, la norme renvoie principalement à la Constitution dont l'explication justifie sa fonction.

Désignant l'opération intellectuelle qui vise à attribuer un sens aux textes de droit, ou, par métonymie, le résultat de cette opération, c'est-à-dire la signification finalement retenue, l'interprétation demeure une composante essentielle de la science juridique.

Rémy Cabrillac estime que l'interprétation est une analyse permettant de donner une signification claire à un texte obscur ou de préciser toutes les applications que peut avoir une disposition.[2]

Déjà de par sa définition non unanime, l'interprétation est un concept insaisissable, dont le sens se dérobe au fur et à mesure que l'on tente de s'en saisir et fait certainement partie de ces « *thèmes qui découragent*

[1] H. KELSEN, *Qui doit être le gardien de la Constitution* ?, Traduction de S. BAUME, M. Houdiard, Paris, 2006 p. 66.
[2] R. CABRILLAC (sous dir.) et Alii, *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, Editions LexisNexis, Paris, 2004, s.v.

l'analyse : à la fois trop connus et toujours insaisissables ». Pourtant, il convient de s'y atteler si l'on souhaite mieux comprendre la pratique de l'interprétation constitutionnelle, ses procédés et ses méthodes, étant entendu qu'elle demeure l'une des missions majeures du juge constitutionnel congolais.

Cependant, dans le cadre limité de la présente étude, il ne s'agit pas de traiter de l'interprétation de tout texte juridique, mais uniquement de l'interprétation de la Constitution. Celle-ci, à l'instar des autres normes, ne comporte pas toujours des énoncés limpides et précis.

C'est sans doute le cas dans leur partie consacrée à l'organisation des pouvoirs publics. Il en va de même dans leur partie consacrée aux droits fondamentaux, dont l'énoncé se réfère le plus souvent à des catégories polysémiques et abstraites.

C'est le juge, en l'occurrence, le juge constitutionnel, qui doit soigneusement résoudre cette contradiction inévitable entre la transformation des paradigmes juridiques et le texte figé de la Constitution.

L'on peut ainsi en inférer, sans aller outre mesure, que l'interprétation est un procédé qui permet au juge d'immortaliser un texte en général et le texte constitutionnel congolais en particulier. Ces derniers constituent le noyau dur de la présente étude, dont les lisières scientifiques sont délimitées dans les lignes qui suivent.

La Cour constitutionnelle est officiellement dotée par la Constitution congolaise d'un pouvoir dont son homologue français ne l'est pas : celui de dire ce que la Constitution est ou doit être, c'est-à-dire celui d'interprétation. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle est, officiellement, dotée par l'article 161 de la Constitution congolaise d'un pouvoir clair de dire ce qu'elle est ou doit être, c'est-à-dire celui d'interprétation. Il apparaît vraisemblablement que ce pouvoir interprétatif confié à la Cour constitutionnelle conforte également la suprématie de la Constitution sur toutes les normes au sein d'un État.[3]

I. L'INTERPRETATION DE LA CONSTITUTION : SOURCE DU DROIT

Dans sa mission de contrôler la conformité à la Constitution de certaines lois, le juge constitutionnel interprète ou donne un sens à la disposition à laquelle est confrontée la loi, avant d'en conclure sur sa conformité ou non à celle-ci.

Ainsi, l'interprétation de la Constitution demeure la source par excellence du droit vivant, sans laquelle chacun se verserait dans des interprétations doctrinales diverses, teintées de subjectivité. Il apparaît vraisemblablement que l'interprétation constitutionnelle permet de donner un sens aux énoncés contenus dans le texte constitutionnel, et elle ne peut être envisagée sans qu'au préalable soient analysés les normes, leur système, leur hiérarchie ainsi que la suprématie de la Constitution.

Dès lors, il sera aisé de cerner de façon pragmatique l'interprétation constitutionnelle, en recourant à la production jurisprudentielle du juge constitutionnel congolais dans la perspective des améliorations de l'exercice de son pouvoir interprétatif.

1.1. Suprématie de la Constitution et la hiérarchie des normes

L'article 153 alinéa 4 de la Constitution du 18 février 2006 est le siège constitutionnel du principe de la hiérarchie des normes. Cet article dispose en effet : « *Les cours et tribunaux, civils et militaires, appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.*[4] »

Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance qui dispose en son article 10 *: « Les États parties renforcent le principe de la suprématie de la Constitution dans leur organisation politique.*

La mise en œuvre de ce principe de la suprématie de la Constitution trouve son fondement à l'article 168 alinéa 2 qui dispose : « *Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul de plein droit*. »

Cette sorte de clause de suprématie serait un vœu sans force obligatoire en l'absence d'un juge constitutionnel interprète.

---

[3] H. MAZEAUD et Alii, *Leçons de droit civil Tome I premier volume, introduction à l'étude du droit* 9è éd. Par François CHABAS, Montchrestien, paris, 1989, p.28. Selon cette théorie, le droit est un système de normes hiérarchisées. A chaque niveau les normes sont valides si elles sont produites selon les procédures et avec un contenu prescrit par des normes encore supérieures. Celles-ci sont elles-mêmes valides si elles sont conformes à des normes elles-mêmes supérieures. Chaque norme apparaît ainsi comme la concrétisation d'une autre norme, plus générale et d'un niveau plus élevé. De ce point de vue, le seul problème de l'organisation politique est celui

[4] E. BOSHAB MABUDJ-ma-bilenge, *Op. Cit.*, p. 230, note 46. Plusieurs débats naissent de cette disposition : telle que la question de l'omission de la Constitution comme norme applicable devant les cours et tribunaux.

En dotant la Cour constitutionnelle de la mission d'assurer l'interprétation de la Constitution, l'on redresse la pyramide normative, l'on rétablit la supériorité de la règle suprême, qui ne peut être violée sous prétexte d'un litige interprétatif.

L'interprétation fonde la hiérarchie des normes, dans la mesure où « l'existence juridique d'une norme législative résulte du sens que le juge lui attribue et de sa conformité à celui qu'il accorde aux énoncés constitutionnels.[5]

Du coup, le travail du juge constitutionnel devient double, en ce que, dans le contrôle de constitutionnalité, il a le devoir de donner un sens à la disposition législative querellée, avant de l'attribuer au texte constitutionnel auquel elle est confrontée.

Mettant l'accent sur la nécessité de l'interprétation de la Constitution par une juridiction spéciale, Matadi Nenga Gamanda nous fait savoir ce qui suit : « *La plupart des pays ont institué des cours constitutionnelles, y compris la République Démocratique du Congo. La Constitution, dit-il, renvoie à des principes très variés, vagues et parfois contradictoires. C'est le rôle des cours constitutionnelles de fournir une argumentation détaillée, de justifier par l'interprétation des textes, de procéder à la mise en évidence des principes et des modes de conciliation entre principes opposés ou même la hiérarchie entre eux*.[6] »

Il résulte de cette conclusion de Matadi Nenga, fidèle disciple de Michel Troper et de Charles Eisenmann qui sont à leur tour de l'école du positivisme normativiste de Hans Kelsen, que l'interprétation est l'un des canons d'édification, sinon de fortification, de la suprématie de la Constitution.

Comme l'affirme Kelsen, les normes juridiques ne sont pas toutes placées sur pied d'égalité, le droit pour lui ressemble à complexe ordonné et hiérarchisé sous forme d'une pyramide au sommet de laquelle se trouve la Constitution. Ce système de validité ne se fonde pas sur des "canons" abstraits à partir desquels s'apprécieraient les normes : « *la validité des règles inférieures de droit positif tire encore son autorité des règles supérieures*[7] ».

Au-delà même de la Constitution, toute norme doit être interprétée pour être appliquée, notamment lorsque le processus de création et d'application du droit descend d'un degré dans la hiérarchie de l'ordre juridique, ce qui souligne la nécessité de l'interprétation dans tout système judiciaire.[8] Elle n'en demeure pas moins utile dans le système congolais.

1.2. L'interprétation de la Constitution : source du droit

Inhérente à toute activité judiciaire, l'interprétation est l'une des missions paradigmatiques que le constituant a, *expressis verbis*, confiées au juge constitutionnel congolais. L'article 161 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour dispose en effet : « *La Cour constitutionnelle connaît des recours en interprétation de la Constitution sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième des membres de chacune des Chambres parlementaires, des gouverneurs de province et des présidents des assemblées provinciales.* » Cette mission de l'interprétation est non seulement cruciale mais aussi centrale dans l'activité du juge constitutionnel et ce, pour plusieurs raisons :

D'abord, en dehors même du contentieux interprétatif, toute concrétisation ou application de la norme implique préalablement l'interprétation, même minimale, du texte en présence. Cette interprétation implicite ou latente se retrouve de façon tous azimuts dans tout contentieux de constitutionnalité.

Si l'on considère comme Jürgen Habermas[9] que la loi est illocutoire, c'est-à-dire représente un acte fondamental de communication entre le pouvoir et le peuple[10], on peut dire que l'interprétation est aussi un outil perpétuel pour moderniser le texte juridique. Ce dernier est l'acte communicationnel entre le peuple et le pouvoir.

---

[5] M. TROPER, *Kelsen, la théorie de l'interprétation et la structure de l'ordre juridique*, *op.cit.*, p.526. R.I.E.J., 2000, p. 44.

[6] MATADI NENGA GAMANDA, Eléments de philosophie du droit, Editions Droits et idées nouvelles, Kinshasa, p. 9.

[7] HANS KELSEN, Théorie pure du droit, Introduction à la science du droit, traduit de l'Allemand par Henri Thevenaz, Editions de la Baconnière, Neucthatel (Suisse), 1953, p. 135.

[8] *Idem*.

[9] C'est un théoricien allemand en philosophie et en sciences sociales. Né le 18 juin 1929, il a actuellement 92 ans et est resté un des maitres de la deuxième génération de l'école de Francfort. Il a écrit : Droit et Démocratie (1992), Théorie de l'agir communicationnel en deux tomes (1981), le discours philosophique de la modernité (1985), la pensée post métaphysique (1988), Morale et communication (1983), De l'éthique de la discussion (1991), Vérité et justification (1999).

[10] J.-L. Baudouin, «L'illisible : la lecture contemporaine de la loi et du jugement », in GENDREAU Ysolde (sous la direction), *Le lisible et l'illisible*, Thémis, Paris, 2003, pp. 1-18.

Quoique la loi elle-même présente une matérialité objective, son sens est souvent sujet à interprétation. En revanche, la loi porte souvent les germes de polysémie et nécessite qu'un organe autre que celui qui l'a légiférée lui donne un sens. Une différence s'insinue toujours entre le texte et la norme qu'il exprime, entre ce qui se présente comme énoncé textuel et ce que son auteur a voulu dire.

La recherche d'une explication et d'une justification du hiatus souvent présent entre le texte et son sens réel révèle deux raisons essentielles qui militent en faveur de l'interprétation des normes juridiques.

D'une part, les lois[11] sont rédigées dans un contexte langagier ésotérique et semi-artificiel. Le trait ésotérique résulte de l'utilisation des termes techniques et inhabituels aux yeux des non-spécialistes. Qui plus est, les initiés eux-mêmes se trouvent de façon récurrente en antagonisme quant au sens qu'il faut donner à certains énoncés juridiques ambigus, sur lesquels Henri Floribert Mupila Ndjike Kawende fonde les raisons de l'interprétation qui proviennent non seulement de l'obscurité des textes mais de leurs lacunes ou antinomies.[12]

Le caractère semi-artificiel découle par l'utilisation de certains termes indéterminés et parfois vagues. Ce qui conduit Louis Favoreu, Patrick Gaïa (…) à affirmer que « *puisque les textes sont vagues et indéterminés, ils doivent être déterminés par une interprétation authentique et cette interprétation relève d'un juge*[13] ». C'est cette interprétation réalisée par un organe juridictionnel que L. Favoreu appelle la concrétisation organique de la norme. Pour lui, le juge qui interprète, contrairement à l'interprétation doctrinale qui se limite à une simple opération d'explication et d'analyse scientifique de la signification d'un texte, concrétise une norme plus générale en une norme plus particulière.

Par conséquent, se pose la question cruciale de l'adaptabilité du texte juridique à l'évolution et au sens que l'on lui attribue après le progrès sociétal, question qui se règle par l'interprétation, considérée comme la source par excellence du droit vivant[14], en l'absence d'une modification ou d'une révision[15].

C'est non sans raison que Matadi Nenga Gamanda, s'interrogeant sur les raisons de l'interprétation de texte, affirme que « *toute norme juridique s'insère dans un système normatif. Ce système est hiérarchisé et généralement dynamique. On trouve cependant dans le système : Certaines normes claires d'apparence mais dont l'application pose des problèmes ; D'autres normes subissent, dans le temps, des modifications et d'autres encore font l'objet d'abrogation ;* L'*on trouve des normes posées dans un langage ambigu,* le *système les contient dans des termes plurisémantiques. Tout cela cause des troubles dans le système si on n'a pas la même compréhension des termes, des concepts, en tout cas par rapport à la fois à la norme elle-même, et au système juridique. D'où l'interprétation est une étape nécessaire dans beaucoup de cas*[16]*.* ».

L'on comprend dès lors, de ce raisonnement fondé de Matadi Nenga Gamanda, que la relative indétermination de la norme exprimée par le texte laisse une place au pouvoir créateur de l'interprète.

II. L'ACTIVITE JURISPRUDENTIELLE DU JUGE CONSTITUTIONNEL EN MATIERE D'INTERPRETATION DE LA NORME

En droit constitutionnel congolais, l'interprétation est, certes, un enjeu du contentieux constitutionnel, puisque la production jurisprudentielle elle-même contient, bon gré mal gré, une forte dose d'interprétation. Mais, en plus de cette interprétation obligée et inhérente qui est cachée dans le contentieux de la constitutionnalité des lois ou dans le contentieux électoral, il existe un processus interprétatif indépendant à proprement dit.

Il en résulte que l'interprétation est confiée à un organe juridictionnel et le pouvoir d'interprétation repose ainsi sur une assise juridictionnelle – c'est-à-dire sur un « substrat » purement contentieux.

---

[11] La loi ici est utilisée en son sens général et globalisant, incluant toutes les normes juridiques à savoir : la Constitution, les Conventions internationales, les lois organiques et les actes règlementaires.

[12] H. F. MUPILA NDJIKE KAWENDE, *Regard sur la validité de l'Ordonnance du 14 mai 1886 relative aux sources supplétives du droit*, Editions Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2020, p. 33.

[13] L. FAVOREU (*sous dir.*), *Droit constitutionnel*, 24ème Edition, Dalloz, Paris, 2022, p. 117. Pour le normativiste, cette détermination est, en tant qu'acte de production normative numéro 2, une concrétisation organique et non la détermination d'une signification puisqu'elle ne change ni apporte rien à la signification de la formulation de norme numéro 1 qui reste tout aussi vague et indéterminée, mais tout aussi significative qu'auparavant.

[14] G. ZAGREBELSKY, «La doctrine du droit vivant», in *AIJC*, Vol. II, 1986, pp. 55 et s.

[15] Au nombre des raisons qui militent en faveur d'une modification d'une norme figure son adaptation à l'évolution de paradigmes sociétaux. Parlant de la Constitution, Mpongo-Bokako Bautolinga estime que la modification de la Constitution peut se faire en vue de l'adaptée aux réalités sociales, étant donné qu'elle renferme la vision du monde de chaque société. E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, EUA, Kinshasa, 2001, pp. 104-106.

[16] MATADI NENGA GAMANDA, *Eléments de philosophie du droit*, *op. cit.*, p. 19.

Quoiqu'elle demeure le parent pauvre de la doctrine congolaise, l'interprétation est certainement un enjeu du contentieux constitutionnel, puisque la production jurisprudentielle en matière de contrôle de constitutionnalité elle-même contient, bon gré mal gré, une abondante dose d'interprétation.

Ainsi, l'analyse de l'activité jurisprudentielle du juge constitutionnel congolais en matière d'interprétation de la Constitution va concerner les arrêts R. Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015 et 1816 du 18 novembre 2023.

2.1. L'arrêt R. Const. 0089/2015 du 08 septembre 2015

Quoique pas assez fréquemment, en raison de la rareté de sa saisine, la Cour constitutionnelle a prononcé quelques arrêts en matière d'interprétation, depuis son opérationnalisation. Dans son premier arrêt le plus significatif, *l'arrêt R.Const. 0089/2015 du 8 septembre 2015*, la Cour constitutionnelle fut saisie en matière d'interprétation et cet arrêt a prêté flanc à des critiques acerbes, aussi bien dans la classe politique qu'au niveau de l'élite intellectuelle.

Deux questions de fond, en effet, étaient soumises à l'appréciation de la Cour. La première était relative à l'interprétation de l'article 10 de la loi de programmation n°15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de 21 nouvelles provinces et l'article 168 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la loi n°15/001 du 15 février 2015. Cela avait lieu aux fins d'appliquer le délai d'organisation des élections de gouverneurs et vice-gouverneurs de nouvelles provinces. La seconde question consistait à obtenir de la Cour un avis consultatif sur la suite du processus électoral au regard du dépassement du délai d'organisation des élections précitées.

Alors que sa réponse à la première problématique était édifiante par le fait que la Cour a déclaré ne pas avoir compétence spécifique d'interprétation des dispositions légales, son opinion à la deuxième question a donné un véritable blanc-seing aux gouvernants.

Utilisant son pouvoir de régulateur qu'il tire de l'interprétation des normes constitutionnelles, le juge constitutionnel ouvrit une boite de Pandore par son arrêt, que les gouvernants en ont manipulé à leur guise, jusqu'à nomination des commissaires spéciaux dans 21 provinces par le Chef de l'Etat. [17]

Cette nomination des commissaires spéciaux a imprimé un nouveau paysage structurel dans l'administration des entités infra-étatiques, mettant en quarantaine toute idée de démocratie à la base.

L'on a assisté à un rétropédalage démocratique et à une résurgence d'un Etat unitaire centralisé de la Deuxième République, où les provinces étaient administrées sans aucune autonomie politique, administrative et financière.

Les autorités administrant les 21 nouvelles provinces étaient sous tutelle du pouvoir central tandis que celles gouvernant les quatre autres provinces et la ville de Kinshasa étaient encore sous l'empire d'une gouvernance régionalisée. L'on s'est retrouvé ainsi dans un Etat fonctionnant à double vitesse, à la suite de la mise en œuvre des injonctions données au Gouvernement par la Cour constitutionnelle.

Cet arrêt est une référence incontournable en matière du contentieux constitutionnel interprétatif congolais et mérite ainsi un examen approfondi.

2.2. Arrêt R. Const. 1816 du 18 novembre 2022

Plus récemment encore, dans l'arrêt sous *R.const. 1816 du 18 novembre 2022*, la Cour constitutionnelle a été saisie, sur exception d'inconstitutionnalité soulevée d'office par la Cour de cassation, dans le dossier sous RP 09/CR, dans la cause opposant le ministère public contre les prévenus Matata Ponyo Mapon et consorts.

La Cour de cassation a sollicité de son homologue la Cour constitutionnelle, qui a compétence d'interpréter la Constitution, de lui déterminer la portée exacte de l'expression « les infractions de droit commun commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » contenue dans l'article 164 de la Constitution.

Cet arrêt, qui continue à faire couler encre et salive, mérite une étude approfondie, au regard à la fois du revirement y contenu, et de l'auteur de la saisie ainsi que de la procédure de saisine de la Cour constitutionnelle.

[17] En effet, par son Ordonnance n°15/08 du 29 octobre 2015, le 29 octobre 2015, le Chef de l'Etat a pris une Ordonnance portant nomination des commissaires spéciaux chargés d'administrées les nouvelles provinces, en évoquant comme soubassement juridique, l'arrêt R.Const.0089/2015 de la Cour constitutionnelle congolaise du 8 septembre 2015. Ces administrateurs de nouvelles provinces sont soumis à l'autorité hiérarchique du pouvoir central.

Au regard de la mise en œuvre du pouvoir d'interprétation par le juge congolais à travers ces arrêts ci-haut énoncés, une étude qui porte sur le pouvoir interprétatif du juge constitutionnel congolais suscite plusieurs interrogations fondamentales. Cela est notamment le cas pour celles concernant le caractère objectif de l'interprétation de ce juge.

Autrement, le juge constitutionnel a-t-il effectivement un pouvoir autonome, neutre et indépendant en matière d'interprétation de la Constitution ? Ce pouvoir accordé au juge, s'il y en a un, ne saboterait-il pas un gouvernement des juges ou par le juge ? La Constitution congolaise, en accordant le pouvoir d'interpréter au juge constitutionnel à l'article 161, n'instaure-t-elle pas une hégémonie jurisprudentielle tout en formant un troisième législateur ? Quel est l'objet de l'interprétation ? Les méthodes et techniques d'interprétation sont-elles appliquées à bon escient aux fins de promouvoir la suprématie de la Constitution congolaise ? Dans l'hypothèse de l'utilisation des pratiques déviationnistes dans l'interprétation, qui gardera le gardien ?

Bien que personne ne puisse prétendre fournir une réponse ferme et définitive à ces interrogations abyssales, la présente étude nous offre l'opportunité d'apporter quelques réponses, même si elles ne sont pas exhaustives, à la problématique du pouvoir interprétatif du juge constitutionnel congolais.

III. PERSPECTIVE POUR UNE MEILLEURE INTERPRETATION DE LA NORME PAR LE JUGE CONSTITUTIONNEL

En effet, même aux États-Unis, pays considéré comme géniteur d'une justice constitutionnelle moderne, le juge constitutionnel n'a jamais été à l'abri des critiques parfois au vitriol des justiciables. Plusieurs qualificatifs tels que "Gouvernement par le juge[18]", "troisième législateur[19]" et "aristocratie de robe[20]" illustrent les diatribes portées contre le juge constitutionnel américain John Marshall, notamment dans l'arrêt Marbury et Madison, première décision de renom de la Cour suprême des États-Unis[21], qui fait de lui, à ce jour, le Prométhée du contrôle de constitutionnalité.

La raison fondamentale du tollé qui a toujours suscité ses décisions est que le juge constitutionnel, de par les missions lui confiées par le constituant, se pose ainsi en gardien du temple. En tant que tel, toute déviation de sa mission ne peut que susciter la clameur publique. Surgit du coup alors la question de savoir : « Qui garde le gardien ? », qui gardera l'interprète de la Constitution ?

3.1. Le recours aux techniques réalistes d'interprétation

Il faudra retenir, par principe, que les techniques classiques d'interprétation constituent, de manière irréfragable, des "garde-fous" contre le subjectivisme et l'arbitraire de l'interprète de la Constitution. Si celui-ci les accepte pleinement et refuse de s'en écarter lorsque cela l'arrangerait, il fait acte d'autolimitation. Il y a là, cependant, un équilibre délicat à trouver entre sécurité juridique et empirisme.

Pour Kelsen, la norme doit être interprétée dès qu'il s'agit de son application par le juge et même lorsqu'il s'agit d'édicter des lois ordinaires, des lois d'exception et d'autres normes juridiques réglées directement par elle. En d'autres termes, toute norme doit être interprétée dans la mesure où son application

---

[18] Ce concept fut déjà utilisé aux Etats-Unis lors de la prise des arrêts de la cour suprême de justice e 1803, il a été repris par Michel TROPPER [M. TROPPER, « le bon usage des spectres de gouvernement des juges au gouvernement par les juges, » in *Le nouveau constitutionnalisme, mélange en l'honneur de Gérard KONANG,* Economica, Paris 2001, pp.49 et suivant.

[19] Ce concept a été utilisé par Franck Moderne dans la préface d'Édouard LAMBERT.

[20] Ce mot est une qualification que Karl SCHMITT a faite à l'égard du juge constitutionnel qui n'est pas élu mais possède un énorme pouvoir (lire à propos TROPPER M.,.. « Kelsen et la Cour constitutionnelle », in la controverse sur le gardien de la Constitution…, Panthéon Assas, Paris, pp. 83-101.

[21] L'affaire Marbury et Madison est née du changement politique opérée en 1800. En cette date, Thomas Jefferson est élu Président des Etats-Unis et les Républicains emportent également la majorité à la chambre des représentants et au Sénat. Durant la phase de passation du pouvoir, John Adams, Président battu, cherchant à préserver durant la phase de passation du pouvoir, John Adams, Président battu, cherchant à préserver l'influence du parti fédéraliste, entreprit de nommés plusieurs dizaines de juges fédéraux parmi les fidèles de son mouvement. Quelques nominations dont celles de William Marbury, ne purent toute fois intervenir à temps et Jefferson et le nouveau secrétaire d'Etat James Madison en profitèrent pour s'y opposer. Marbury intenta alors un recours devant la Cour suprême de Justice invoquant certaines dispositions de la loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire (*judiciary act*) de 1789. Ce texte permettait notamment de demander à la Cour d'ordonner à la nouvelle Administration d'effectuer les nominations. John Marshall, fédéraliste convaincu qui avait été dans l'intervalle nommé par John Adams à la tête de la Cour suprême de Justice, rédigea à cette occasion une « opinion » (décision comportant argumentation du juge à l'appui du jugement), dont on peut aujourd'hui mesurer le caractère décisif pour le système américain de justice constitutionnel.

dans le processus de création et d'application du droit implique une descente d'un degré dans la hiérarchie de l'ordre juridique.[22]

Le cas le plus fréquent est celui où les mots ou les phrases dans lesquels la norme s'exprime sont équivoques. Celui qui doit appliquer la norme est alors en présence de plusieurs significations possibles. La non-détermination d'un acte peut résulter d'une contradiction totale ou partielle entre deux normes qui prétendent être valables concurremment, par exemple lorsqu'elles appartiennent à la même loi.

Pour interpréter pareille loi, il faut une méthode permettant une compréhension non équivoque. L'interprète aura à faire, non pas à sa propre volonté libre, mais à une démarche intellectuelle que nous qualifions de méthode.

Par ailleurs, la théorie du droit positif congolais ne fournit aucun critère et n'indique aucune méthode d'interprétation qui soit correctement applicable pour tous. Dès lors, chaque doctrine propose ses méthodes d'interprétation et celles-ci se conjuguent au pluriel.

Sans vouloir être exhaustif sur la question, les techniques réalistes consistent en l'interprétation téléologique, évolutive ou progressiste et systémique.

Pour l'interprétation téléologique, tout en admettant le principe d'une certaine liberté accordée au juge, la finalité poursuivie par le législateur compte plus que le texte.[23] Dans ce cas, le juge ne peut se contenter toujours d'une déduction rudimentaire à partir des textes, on doit, avant tout, s'attacher aux textes et remonter à l'intention qui en a guidé la rédaction.

Cette technique est voisine de l'intention du législateur, celle de la finalité régulatrice de la norme applicable. Ce type d'interprétation, dite « *interprétation téléologique* », consiste à se poser la question de savoir, eu égard à la finalité de la norme, quelle eut été la volonté hypothétique du législateur s'il avait été confronté à la question litigieuse que l'avocat se doit de résoudre.

Dès lors, cette méthode n'élimine pas toutes les autres. Cependant, elle les combine parce que dans cette méthode, on reconnait au juge une certaine liberté d'appréciation.

Elle peut aussi faire usage de raisonnement par analogie, « a contrario » ou « a fortiori », de raisonnement inductif ou déductif.[24] Elle peut également recourir à l'interprétation grammaticale et logique des textes, en tenant compte de leur rédaction et de leur contexte dans le droit positif, tout en respectant leur esprit, ce qui nécessite une interprétation psychologique de la volonté de leurs auteurs. [25]

Mais, de même qu'il est parfois difficile de mettre en lumière la véritable intention du législateur, la reconstitution a posteriori de la finalité d'une disposition législative ou réglementaire peut s'apparenter à de la spéculation. Et les arguments qui en découlent, à de la pure fiction.

Cependant, toute méthode d'interprétation peut être conçue non pas comme un moyen de découvrir une signification imposé au juge, mais plutôt comme une aide à la formulation d'un argument d'une orientation déterminée, d'une réponse cohérente avec la conception qu'a le magistrat d'une solution juste, ainsi qu'avec les contraintes formelles et matérielles du droit positif, et la situation historique, institutionnelle et sociale dans laquelle sa décision doit s'intégrer. D'où il faut ajouter à cette méthode téléologique celle évolutive qui en est étroitement liée.

À en croire cette méthode, la norme juridique doit toujours être interprétée, en cas de difficultés, en fonction de la vie sociale et de ses exigences. Une norme juridique a toujours été élaborée et votée dans des circonstances données. Elle se fonde sur ce que Georges Burdeau appelle « *l'idée du droit*[26] », c'est-à-dire la circonstance sociale ayant créé l'élaboration de la norme. Il s'agit de les mettre en lumière et de montrer que, lorsque les circonstances ont changé ou sont différentes, il convient alors à l'interprète de proposer une solution « *en s'inspirant des données historiques et rationnelles, des considérations d'opportunité et d'équité, d'où peut naître une règle de droit*[27] ». L'interprète peut donc se détacher de la volonté initiale du législateur et acquérir un sens nouveau pour s'adapter aux exigences nouvelles. Le sens d'un texte peut donc changer avec les temps et les circonstances.

---

[22] H. KELSEN, *Théorie pure … Op. cit.*, p. 13.
[23] J.-L. BERGEL, *Op. cit.*, p. 268.
[24] *Idem*.
[25] *Ibidem*.
[26] G. BURDEAU, *Op. cit.*, p. 87.
[27] *Idem*, p. 268.

Cependant, à tous égards, l'interprète ne doit pas chercher à donner la signification d'une norme avec des ciseaux à la main, c'est-à-dire en prenant celle-ci comme un énoncé unique. Il faut plutôt interpréter le texte juridique comme un tout dans un système, ce qui fait appel à la méthode systématique ou systémique.

Nous l'avons dit plus loin, la norme juridique ne recouvre sa validité que par son insertion au sein d'un ordre ou système juridique[28]. On peut enfin envisager la norme juridique en fonction de ce que la doctrine appelle systémique.

L'interprétation systémique part du postulat que le système juridique d'un pays est un système cohérent, logique, rationnel dont les règles exprimées, les valeurs protégées sont exemptes de toute contradiction.

Ainsi, l'interprète doit se fonder non pas seulement sur le texte à interpréter, mais également sur son contexte et sur l'ensemble du système juridique d'où il est extrait.

Nous pensons ainsi que « *le texte, le contexte et la norme forment les trois pierres angulaires de l'interprétation juridique* ».

Cette technique est fondée sur le contexte immédiat des dispositions à interpréter ou sur leur insertion dans l'ensemble d'une institution, voire dans l'ensemble du système juridique auquel elles appartiennent.[29] Cette interprétation peut parfaitement s'harmoniser avec les conditions tenant au « *ratio legis* » et aux objectifs poursuivis dans un système de droit déterminé.[30]

Une telle démarche interprétative amène à tenir compte, à la fois , de la place de la norme à interpréter dans le texte qui la contient et à tirer de cette analyse de la structure logique du texte les conséquences qui s'imposent, et à vérifier la compatibilité de l'interprétation de la norme avec le sens des autres textes de la même manière, et, plus généralement, de toutes les dispositions normatives du système juridique, d'où qu'elles émanent.

L'utilisation de la méthode systémique met en œuvre deux arguments de logique juridique : l'argument *a completudine* (de complétude) L'argument a *completudine* est « *fondé sur l'idée que tout système juridique est complet, et doit donc contenir une règle générale concernant tous les cas qui ne sont pas réglés par des dispositions particulières*[31] » et l'argument *a coherentia* (de cohérence) qui permet d'éliminer toute interprétation d'une norme juridique qui serait en contradiction avec l'une quelconque des autres dispositions du système juridique, voire des principes dont elles seraient l'expression ou des valeurs qui les sous-tendent.

3.2. L'autolimitation du juge constitutionnel

L'autolimitation du juge constitutionnel exprime sa volonté de lutter contre ce qui constitue à la fois sa force et sa faiblesse : la libre interprétation de la Constitution. Pour résister aux sirènes de sa propre subjectivité et des pressions idéologiques qui s'exercent inévitablement sur lui, le juge constitutionnel se lie par des principes d'interprétation. Sans ce garde-fou, le juge constitutionnel risquerait de produire une « constitution bis ».

Nous établissons ainsi le lien entre les principes d'interprétation constitutionnelle et l'autolimitation du juge constitutionnel, en passant par les méthodes d'interprétation, avec la finalité de mener une approche jurisprudentielle de l'interprétation constitutionnelle. Pour ce faire, une méthode d'approche est nécessaire pour parvenir à un résultat solide dans la rigueur, la clarté et la constance.

L'interprétation se distingue de la notion d'explication en ce qu'elle implique une ambition d'objectivité, alors qu'elle évoquerait « *sinon l'arbitraire de l'analyse, du moins l'interférence de sa subjectivité*[32] ».

Réfléchir sur l'interprétation dans la Constitution, c'est se lancer d'emblée au cœur d'un droit constitutionnel vivant et concret. Hans Kelsen, d'ailleurs trouve la raison de l'interprétation de la Constitution dans le fait que l'édiction d'autres normes en dépend dans une large mesure.

Ainsi affirme-t-il que « *la constitution doit être interprétée quand il s'agit de l'appliquer en vue d'édicter des lois ordinaires, des lois d'exception ou d'autres normes juridiques réglées directement par elle* ».

---

[28] H. KELSEN, Théorie pure … *Op. cit.*, p. 40.
[29] J-L. BERGEL, *Op. cit.*, p. 269.
[30] *Idem.*
[31] J.-L. BERGEL, *Op. cit.*, p. 257.
[32] R. BOUDON, *L'univers philosophique*, Paris, PUF, 1992, p. 241 S. Professeur émérite à l'Université de Paris Sorbonne et membre de l'Académie des sciences morales et politiques, Raymond Boudon fut l'un des grands sociologues français de ces trente dernières années. Il vient de mourir à l'âge de 80 ans. Fervent défenseur de l'individualisme méthodologique, il fut le premier à introduire ce courant de pensée en France après avoir l'avoir étudié aux États-Unis dans les années 1960.

CONCLUSION

La présente réflexion nous a révélé que l'autorité de la Constitution repose, dans une très large mesure, sur l'autorité de ses interprètes eux-mêmes. La Constitution fournit le cadre (souvent très restrictif d'ailleurs) à partir duquel, au moyen d'interprétations plus ou moins conservatrices ou innovantes, l'activité politique va être conduite et les conflits moraux temporairement résolus.

La légitimité de l'interprétation ne dépendra alors pas de l'autorité d'un texte muet, de l'intention d'un auteur inexistant, ou encore de vérités morales objectives dont l'ouvrage serait le reflet, mais du fond de la délibération politique et morale dont cette interprétation est le fruit.

Par ailleurs, le juge n'est pas « la bouche qui prononce les paroles de la loi », beaucoup s'en faut. La loi, le juge la dessine à sa guise à la faveur de son pouvoir d'interprétation. Si l'on ne prend garde, sa liberté est d'autant plus grande qu'il ne serait limitée que par lui-même et qu'il ne serait lié par aucune méthode. Au final, la loi n'exprime plus la volonté du législateur, ou de la nation, mais celle du juge.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

- Constitution américaine du 17 septembre 1787
- Constitution française du 04 octobre 1958
- Constitution béninoise du 11 décembre 1990
- Constitution du 18 février 2018 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52ème année, Numéro spécial, Kinshasa, 2011.

Ouvrages et articles de revue

- BEAUD, O. et PASQUINO, P., *La controverse sur le gardien de la Constitution et la justice Constitutionnelle. Kelsen contre Schmitt*, Paris, LGDJ, 1996 ;
- BELL, J., « Le règne du droit et le règne du juge. Vers une interprétation substantielle de l'Etat de droit », in *Le nouveau Constitutionnalisme, Melanges en l'honneur de G. CONAC*, Paris, Economica.
- BRONDEL, S., FOULQUIER, N. et HEUSCHLING, L., *Gouvernement des juges et démocratie*, Paris, Publication de la Sorbonne, 2001 ;
- CAPPELLETT I, *Le pouvoir des juges,* Traduction de René David, Economica et Presses universitaires d'Aix-Marseille, Paris, 1990 ;
- KELSEN, H., *Qui doit être le gardien de la Constitution ?*, Traduction de S. BAUME, M. Houdiard, Paris, 2006 ;
- VUDISA, J.-N., « Considérations sur la motivation des arrêts et jugements dans la jurisprudence de la cour suprême de justice de la République Démocratique du Congo de 1968 à 1975 », in *Revue de Droit Africain*, n° 9/98.